

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 02/169 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LA SIGNATURE DE L'AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE CONCLU ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET L'A.C.A. FOOTBALL CLUB

SEANCE DU 27 JUIN 2002

L'An deux mille deux, et le vingt sept juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

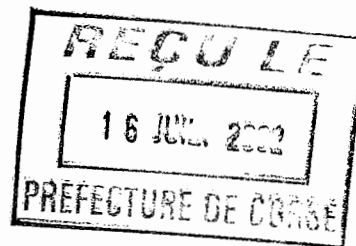
ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, FRANCESCHI Henri, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, LUCIANI Paul-Antoine, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PERETTI Philippe, PIERI Pierre-Timothée, PIETRI Don Pierre, QUASTANA Paul, RIOLACCI François-Xavier, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIT ABSENT ET AVAIT DONNE POUVOIR :

M. LUCIANI Toussaint à M. TOMA Jean-Toussaint

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

COLONNA Jean-Charles, GERONIMI Jean-Valère, GIACOBBI Paul, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, MOSCONI François, MOTRONI Jean, PATRIARCHE Paul, RENUCCI Simon, de ROCCA SERRA Camille, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, ZUCCARELLI Emile



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,

- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la délibération n° 01/174 AC du 25 octobre 2001 habilitant le Président du Conseil Exécutif à signer des conventions de partenariat entre la Collectivité Territoriale de Corse et les clubs sportifs corses évoluant en championnats nationaux,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'avenant n° 1 au contrat de prestation de service n° 01-COM-003 du 14 novembre 2001 passé entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'A.C.A. Football Club pour la saison sportive 2001 - 2002, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération, d'un montant de 54 700 € TTC (cinquante quatre mille sept cents euros toutes taxes comprises, soit environ 358 800 F TTC, 300 000 F HT).

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

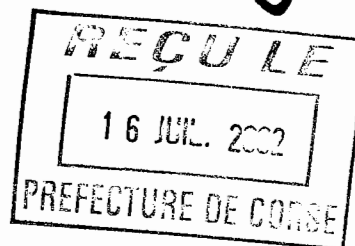

Serge TOMI

AJACCIO, le 27 juin 2002

Le Président de l'Assemblée de Corse,



José ROSSI



ANNEXE

REÇU
16 JUL. 2002
PREFECTURE DE CORSE

**AVENANT N° 1
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
N° 01-COM-003 DU 14 NOVEMBRE 2001**

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

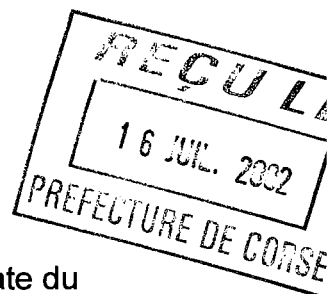
LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
Représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Monsieur Jean BAGGIONI
Autorisé par la délibération n° 02/169 AC en date du 27 juin 2002

d'une part,

ET :

L'Entreprise Unipersonnelle Sportive à Responsabilité Limitée
« Athlétic Club Ajaccien – ACA Football »
Siège Social : Stade François Coty
20 090 AJACCIO
Représentée par son gérant
Monsieur Michel MORETTI
autorisée par la délibération en date du 20 juin 2001.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du
29/06/2001 – N°RCS/Ajaccio 438 272 494, n° de Gestion 2001 B 2002.
ci-après dénommé « ACA »



d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier le titre II relatif à la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** le décret n° 88-139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU** la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- VU** le décret n°86-407 du 11 mars 1986,
- VU** le décret n°96-504 du 17 juin 1999,
- VU** le décret n°2001-829 du 4 septembre 2001,

- VU** la délibération n°01/129 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2001 portant modification du règlement des aides de la Collectivité Territoriale de Corse concernant le sport et l'éducation populaire,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n°02/36 AC du 1^{er} mars 2002, portant vote du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour 2002,
- VU** les crédits inscrits au Chapitre 940 – Article 662 « Impressions, Reliures et Autres prestations de service » du Service d'Information, d'Édition et de Communication,
- VU** la délibération n°01/174 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2001 habilitant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer des conventions de partenariat entre la Collectivité Territoriale de Corse et les clubs sportifs corses évoluant en championnats nationaux,
- VU** la délibération n°01/234 CE du Conseil Exécutif de Corse du 14 novembre 2001 approuvant le financement de l'opération et adoptant la convention n°01-COM-003,
- VU** la délibération n°02/169 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2002 habilitant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer le présent avenant n°1 de la convention n°01-COM-003 du 14 novembre 2001,
- VU** les pièces constitutives du dossier.

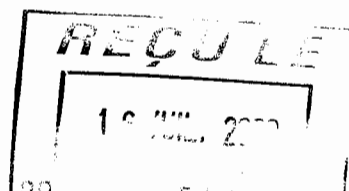
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de sa politique de communication, la Collectivité Territoriale de Corse a décidé de s'associer à « L'Athlétique Club Ajaccien » pour promouvoir les actions menées en faveur de la jeunesse et des sports, par le biais d'un contrat de prestation de service - Contrat d'Image - pour la saison sportive 2001 - 2002.

Ce contrat d'image a porté sur une somme de 91 165 euros TTC (598 000 Frs) et a permis la promotion de la C.T.C. et de la Corse selon deux axes majeurs :

I - un axe d'image :

- Marquage terrain / hors terrain : marquage de la tribune d'honneur, pose panneaux C.T.C. et signalétique sur le terrain de football, guichets de vente de billets, panneau d'interview, et annonces radio pendant les matchs à domiciles,
- Marquage hors terrain : apposition du logo C.T.C. sur les maillots officiels pour tous les matchs du Championnat de France (manche gauche),



- Supports de communication : mention de soutien de la C.T.C. sur l'ensemble des supports de communication de l'ACA Football club, par l'apposition du logotype ou encarts publicitaires, notamment dans le cadre des parrainages de matchs,

II – un axe de Relations publiques :

- Attribution places annuelles : places officielles attribuées pour la Collectivité Territoriale de Corse pour ses opérations de parrainage et de relations publiques,
- parrainage de match par la CTC avec organisation d'opérations de relations publiques,
- opérations jeunes.

Ce contrat d'image a permis de promouvoir l'image institutionnelle de la Collectivité Territoriale de Corse sur l'île et la promotion de l'image de la Corse lors des rencontres à l'extérieur.

ARTICLE 2 - VERSEMENT D'UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 54 700 EUROS TTC

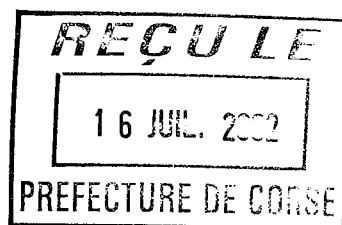
Compte tenu de politique de communication et de campagne de promotion de l'image de la Corse conduite en 2001- 2002 par l'ACA Football Club qui a généré un engouement populaire insulaire puisqu'à sa manière l'ACA joue un rôle d'expression régionale qui peut servir utilement d'exemple et de symbole identitaire pour la jeunesse ; un montant supplémentaire exceptionnel de 54 700 euros TTC (cinquante-quatre mille sept cents euros toutes taxes comprises, soit 300 000 F HT), pourra être versé à l'ACA Football Club, après approbation et délibération de l'Assemblée de Corse.

Par ailleurs l'ACA a permis la réalisation d'actions de parrainage d'envergure pour la C.T.C., actions encouragées par l'accession de l'équipe ajaccienne en Première Division, qui ont contribué au développement et à l'animation sportive régionale.

ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT

Ce montant supplémentaire de 54 700 euros TTC sera versé après approbation de l'Assemblée de Corse et à la signature du présent avenant n° 1 au Contrat de prestation de service n° 01 - COM - 003 du 14 novembre 2001 entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'Athlétic Club Ajaccien Football.

La participation financière de la CTC sera versée au compte ouvert à l'intitulé suivant : « EURL ATHLETIC CLUB AJACCIEU, ACA STADE FRANCOIS COTY 20000 AJACCIO » - au n° compte : 15889 - 07906 – 00019219540 clé 09 - Banque Crédit Mutuel, domiciliation : CCM Ajaccio.



ARTICLE 4 - IMPUTATIONS BUDGETAIRES

Cette contribution financière est imputable sur les crédits du Service d'Information, d'Édition et de Communication (SIEC) inscrit au chapitre 940 - Article 662 « Impressions, Reliures et Autre prestations de service » du budget de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE LA CONVENTION

Toutes les autres clauses de la convention n° 01-COM-003 du 14 novembre 2001 demeurent applicables dans la mesure où elles ne contredisent pas le présent avenant.

Fait à Ajaccio, le
en trois exemplaires.

**Le Gérant de l'EURSL
« Athlétic Club Ajaccien
ACA Football »**

**Le Président
du Conseil Exécutif de Corse**

Michel MORETTI

Jean BAGGIONI

